

**Accord volontaire entre**  
**le Gouvernement luxembourgeois,**  
**Klima-Agence GIE et la FEDIL**  
**relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique**  
**et la décarbonation dans l'industrie luxembourgeoise**

Entre

Le Gouvernement luxembourgeois,

représenté par le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

et

le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

et la FEDIL

en coopération avec le groupement d'intérêt économique Klima-Agence GIE  
(ci-après « Klima-Agence »)

Il est convenu ce qui suit :

## Article I

Les entreprises adhérant au présent accord et représentées par la FEDIL s'engagent à contribuer aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de l'efficacité énergétique, dans le cadre de leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg, grâce à la mise en œuvre de mesures visant une réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur consommation d'énergie pour un niveau et une qualité de production donnés, combinés avec le développement de la mise en œuvre d'énergies renouvelables.

Le présent accord se déroulera en deux phases :

- La première phase poursuit la logique des accords précédents conformément aux dispositions du présent accord.
- La deuxième phase introduira de nouvelles contreparties dont la base légale sera élaborée pendant la première phase, en concertation avec la FEDIL.

Pour cette deuxième phase, l'indice d'amélioration de l'efficacité énergétique sera complété par un nouvel indice de décarbonation dont l'objectif ainsi que la méthodologie de calcul seront définis et testés pendant la première phase, sur base de cas concrets, afin d'en évaluer la facilité de mise en œuvre tout en considérant les objectifs nationaux de décarbonation.

La date de début de la deuxième phase sera fixée définitivement avec la publication officielle de la base légale fixant le cadre des futures contreparties et le présent accord sera amendé en conséquence.

Mise en œuvre de la première phase :

(1) Chaque entreprise adhérente assurera au sein de ses organisations un management énergétique performant comprenant au moins :

- La désignation d'un responsable climat et énergie ou d'un service responsable qui collecte et suit les données renseignant sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en relation avec le volume de production ou le volume d'activité et qui, sur base de ces données, suit l'évolution de l'efficacité énergétique et de décarbonation de l'entreprise adhérente.
- Une identification et une évaluation documentées du potentiel de décarbonation et d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre des audits énergétiques prévus au paragraphe (4) du présent article ainsi qu'un programme d'action visant à réaliser au moins une partie de ce potentiel en tenant compte de l'objectif en termes d'efficacité énergétique énoncé à l'article III du présent accord. Dans le cas où l'évaluation du potentiel de décarbonation ne ferait pas encore partie dudit audit énergétique, il pourra être évalué à l'aide d'un bilan carbone dédié, notamment en vue de l'objectif de décarbonation dans le cadre de la deuxième phase.

L'identification et l'évaluation du potentiel de décarbonation et d'amélioration de l'efficacité énergétique contiennent notamment :

- une liste des mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation identifiées ;
- la valeur annuelle d'économies d'énergie pouvant être générées, conformément aux dispositions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (ci-après le « Règlement ») ;
- l'impact sur l'indice d'efficacité énergétique visé à l'article III ;

- le retour sur investissement (ROI) des mesures d'efficacité énergétique. La méthodologie de calcul du ROI est détaillée au niveau de la note explicative ;
- un justificatif détaillé et chiffré en cas de non-réalisation de mesures d'efficacité énergétique ayant un temps de retour sur investissement inférieur à 3 ans.

Les entreprises adhérant ultérieurement au présent accord mettront en œuvre les exigences du management de l'énergie au plus tard 12 mois après leur adhésion effective.

(2) Chaque entreprise adhérente communique annuellement à l'organisme en charge du monitoring tel que prévu à l'article II :

- les données relatives à sa consommation annuelle suivant les différents vecteurs énergétiques ;
- le suivi de l'évolution de son indice d'efficacité énergétique.

L'indice d'efficacité énergétique individuel d'une entreprise adhérente reflète l'amélioration de l'efficacité énergétique en calculant l'évolution du rapport entre la consommation d'énergie finale nécessaire à la fabrication d'un produit (unité nette vendable), d'une part, et le volume de production de ce produit, d'autre part, tout en tenant compte des procédés concernés ;

L'unité de volume de production, nécessaire pour déterminer l'indice d'efficacité énergétique, est à fixer par chaque entreprise adhérente au début du présent accord et ne peut être modifiée pendant la durée de celui-ci ;

- un descriptif des principales causes de l'évolution des indices (qu'elle soit favorable ou défavorable) ;
- la valeur annuelle d'économies d'énergie produites par les mesures d'efficacité énergétique tel que prévu par le Règlement. Pour le calcul de l'indice d'efficacité énergétique les méthodes de calcul prévues par le Règlement s'appliquent hormis la correction y prévue par le coefficient d'énergie primaire par défaut pour les économies d'énergie générées sous forme d'électricité.

Pour la communication annuelle de ces données, les entreprises adhérentes utilisent le formulaire ou, le cas échéant, l'espace virtuel dédié qui leur sera mis à disposition par la FEDIL. Les entreprises doivent communiquer leurs données relatives à l'année précédente ainsi que les preuves supplémentaires aux obligations conformément aux dispositions de cette convention, le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'année concernée. Cette date-limite peut, si nécessaire, être reculée par décision unanime des signataires du présent accord.

Si certaines des informations prévues au présent paragraphe sont déjà contenues dans l'audit énergétique réalisé, l'entreprise adhérente pourra simplement y renvoyer dans le formulaire prémentionné. Dans l'hypothèse où la valeur annuelle d'économies d'énergie produite par les mesures d'efficacité énergétique résulte d'une collaboration avec des parties obligées, dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, l'entreprise pourra simplement renvoyer le formulaire prémentionné.

(3) Chaque entreprise adhérente présente un rapport des mesures prises en faveur de la décarbonation et de l'amélioration de son efficacité énergétique ainsi que des économies correspondantes. Ce rapport doit contenir une brève prise de position de l'entreprise expliquant les différences entre le potentiel identifié, tel que visé au 2<sup>e</sup> tiret du paragraphe (1) du présent

article, et le potentiel effectivement réalisé. Ce rapport est à joindre à la déclaration des données de consommation de 2029, et donc au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2030.

- (4) Chaque entreprise adhérente s'engage à faire un audit énergétique qui tient compte des normes européennes ou internationales pertinentes, telles que l'EN ISO 50001 (systèmes de management de l'énergie) ou EN 16247-1 (audits énergétiques), ou, si un audit énergétique est inclus, EN ISO 14000 (management environnemental). Au-delà de la dimension de l'efficacité énergétique, l'audit met en évidence les mesures potentielles de décarbonation de l'entreprise. Pour les entreprises adhérentes qui sont obligées à réaliser un audit énergétique selon la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'audit énergétique basé sur cette obligation est valable pour cet engagement. Comme audit de référence sera considéré le premier audit réalisé dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.
- (5) Avant l'expiration du présent accord, chaque entreprise adhérente s'engage à participer à des échanges de bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie et de décarbonation et production et autoconsommation d'énergies renouvelables, organisés par la FEDIL, en coopération avec Klima-Agence, à raison de trois échanges annuels. Chaque entreprise s'engage à participer activement à ces échanges en informant les autres entreprises adhérentes sur des mesures efficaces et innovantes mises en œuvre pour réaliser une partie de son potentiel de décarbonation ou d'amélioration de l'efficacité énergétique et des économies qui y correspondent. Chaque entreprise s'engage à participer activement à au minimum deux et passivement à plus d'un tiers des séances d'échange de bonnes pratiques organisées sur la durée de l'accord. Les échanges de bonnes pratiques, auxquelles les parties obligées seront invitées, font office de plateforme nationale de transparence pour les audits énergétiques.
- (6) Chaque entreprise adhérente s'engage à souscrire à des formations dans le domaine de la transition énergétique, la décarbonation et l'efficacité énergétique, respectant les critères suivants :

- formation de base en lien avec les objectifs du présent accord dans l'industrie dans un centre de formation compétent (une liste des centres compétents ainsi qu'une liste de formations éligibles dans ce cadre est publiée par Klima-Agence et la FEDIL) ;
- consultation ou coaching sur le site de l'entreprise par un fournisseur de service externe (ou interne au groupe) ;
- la participation aux échanges de bonnes pratiques, combinée, le cas échéant, avec des visites d'entreprise autour de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation est prise en compte dans les hommes-jours de formation.

Devront être concernés par ces formations un tiers de l'effectif de l'entreprise adhérente à raison d'un jour (8h) de formation avec un minimum d'hommes-jours de formation de 21 par entreprise. L'entreprise adhérente a la possibilité de limiter le nombre d'hommes-jours de formation à 105.

Pour une entreprise adhérente dont la consommation totale d'énergie a dépassé 35 GWh/an pour la moyenne des années 2022 et 2023 et qui n'est pas certifiée ISO 50001 avant le 31 décembre 2026, le nombre d'hommes-jours de formation ne peut être inférieur à 49 par entreprise. Cette entreprise adhérente a la possibilité de limiter le nombre d'hommes-jours de formation à 245. La répartition du nombre d'hommes-jours de formation prévu sur la durée de cet accord volontaire devra se faire à un tiers avant le 31 décembre 2026, deux tiers (cumul) avant le

31 décembre 2028 et la totalité avant le 31 décembre 2030. L'exigence en matière de formations devra être réalisée selon les modalités prévues par la note explicative relative à l'implémentation de l'accord volontaire.

- (7) Chaque entreprise adhérente est obligée de consulter au moins une fois par an, un ou plusieurs fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel dans leur rôle de parties obligées aux termes de l'article 48bis/48ter de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 12bis/12ter de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique), afin de se faire conseiller sur des mesures potentielles d'efficacité énergétique et le support que les parties obligées peuvent éventuellement proposer aux entreprises en vue d'atteindre leurs objectifs d'économies d'énergie, en se basant notamment sur une analyse des mesures identifiées par le dernier audit énergétique disponible.

## Article II

Klima-Agence assure une tâche de vérification annuelle qui porte sur l'exhaustivité et la qualité des informations communiquées par les entreprises adhérentes ainsi que sur le respect de l'ensemble des exigences de l'article I et qui comprend notamment le suivi des données de base individuelles et agrégées, le suivi de l'évolution des vecteurs énergétiques et des indices d'efficacité des entreprises adhérentes ainsi que l'analyse des causes de cette évolution au niveau des entreprises adhérentes dans le cadre du présent accord. Les données de base individuelles et agrégées ainsi que les calculs de l'indice général d'efficacité sont délivrées par l'intermédiaire de Klima-Agence qui est en charge du monitoring.

Dans l'accomplissement de ses missions liées au présent accord, Klima-Agence est soutenu par la FEDIL. La FEDIL adresse les formulaires de demandes d'information, visés au paragraphe (2) de l'article I, aux entreprises adhérentes, assure la collecte et l'encodage des données de base susmentionnées et veille au respect des délais impartis aux entreprises adhérentes pour fournir ces informations.

Klima-Agence réalise des visites au sein des entreprises afin de les informer et sensibiliser, de faire le point sur leur participation et leur performance, ainsi que de vérifier le respect des exigences convenues dans le cadre du présent accord.

Klima-Agence et la FEDIL assurent un échange régulier sur le progrès des travaux de monitoring et sur les efforts consentis par les entreprises adhérentes pour répondre à leurs engagements pris conformément à l'article I du présent accord. Ils vérifieront la cohérence des données collectées auprès des entreprises adhérentes et dresseront chaque année le bilan sur l'évolution de la décarbonation et de l'efficacité énergétique dans l'industrie. Le bilan est adressé aux ministères compétents et les principaux résultats agrégés sont publiés.

En supplément à la vérification de cohérence de Klima-Agence et FEDIL, les ministres signataires sont désignés comme autorités compétentes pour veiller à ce que les délais de remise des documents soient respectés et que les données renseignées correspondent à la réalité. En vue d'assurer un contrôle ponctuel du respect de l'obligation, le ministre peut demander aux entreprises concernées de lui transmettre des preuves, endéans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande, concernant les informations fournies par l'entreprise dans le cadre du monitoring.

Le Gouvernement, Klima-Agence et la FEDIL s'engagent à respecter les règles de confidentialité vis-à-vis des entreprises adhérentes qui participent au monitoring. Ces règles concernent entre autres la non-divulgateion des données individuelles d'entreprises permettant d'identifier leur consommation d'énergie, leur niveau de production ou l'évolution de leur indicateur d'efficacité énergétique.

### **Article III**

Les parties signataires se fixent un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique pour l'ensemble des entreprises adhérentes de 10,5% jusque fin 2030 en prenant la moyenne des années 2021 à 2022 comme point de départ (période de référence). L'évolution de la performance des entreprises adhérentes dans le cadre du présent accord est évaluée sur base des différents indices individuels (par entreprise) et généraux<sup>1</sup> (pour l'ensemble des entreprises adhérentes).

### **Article IV**

La FEDIL et Klima-Agence, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes compétents, assureront vis-à-vis des entreprises adhérentes une mission d'information et de conseil pour les sensibiliser davantage à la décarbonation et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi qu'aux possibilités de mise en œuvre des sources d'énergie renouvelables. Dans ce contexte, la FEDIL, en coopération avec Klima-Agence, réunira régulièrement les responsables climat et énergie des entreprises adhérentes pour faciliter l'échange de bonnes pratiques auquel les entreprises adhérentes se sont engagées et pour présenter des solutions innovantes en faveur de la décarbonation et de l'efficacité énergétique.

La note explicative et méthodologique relative à l'implémentation de l'accord volontaire, élaborée conjointement par les parties signataires, fait partie intégrante du présent accord volontaire.

### **Article V**

Le Gouvernement considère le présent accord volontaire comme un instrument approprié permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables au niveau des entreprises de l'industrie luxembourgeoise adhérentes et reconnaît les efforts déjà réalisés dans le passé.

### **Article VI**

Les parties signataires mèneront un dialogue régulier en rapport avec les politiques énergétiques et climatiques, dans le but d'évaluer les potentiels de décarbonation, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables et les efforts accomplis dans ce domaine, d'échanger leurs expériences et points de vue en matière de politique énergétique et

---

<sup>1</sup> Au sens du présent accord, l'indice général d'efficacité énergétique correspond à la moyenne arithmétique des indices déterminés individuellement au niveau des entreprises adhérentes respectivement des sites d'activités examinés.

climatique et d'identifier d'éventuelles pistes de coopération. Au strict minimum, une entrevue annuelle, dans la semaine qui précède le 1<sup>er</sup> octobre, servira comme forum de discussion pendant lequel Klima-Agence présentera les résultats du monitoring de l'année précédente et fera le bilan sur l'avancement des entreprises en matière d'efficacité énergétique et de décarbonation.

#### **Article VII**

Le respect de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III, est évalué à la fin de l'année 2030 (date de clôture 31 décembre 2030), suivant les deux méthodes d'évaluation suivantes :

- (1) Le respect de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III est confirmé lorsque le pourcentage d'amélioration atteint fin 2030 pour l'indice général d'efficacité énergétique est supérieur ou égal à l'objectif défini à l'article III.
- (2) Dans le cas où la confirmation suivant (1) n'est pas satisfaite, le respect de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique, défini à l'article III, est également confirmé lorsque le pourcentage de réduction de la consommation globale des entreprises adhérentes atteint fin 2030 (consommation générale de l'année 2030), est supérieur ou égal à l'objectif, défini à l'article III, pour l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique, en prenant la moyenne de la consommation générale des entreprises adhérentes des années 2021 à 2022 comme point de départ (période de référence). La consommation générale sera à évaluer pour les entreprises adhérentes dont la consommation est prise en compte dans la moyenne des années 2021 à 2022 et qui sont encore adhérentes à l'accord volontaire à la fin 2030.

#### **Article VIII**

En cas de non-respect de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III, suivant les deux méthodes d'évaluation définies à l'article VII, le respect de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique, correspondant à la valeur pour l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III, est évalué fin 2030, suivant les quatre méthodes d'évaluation suivantes :

- (1) Le respect de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique est confirmé lorsque le pourcentage d'amélioration atteint fin 2030 pour l'indice individuel d'efficacité énergétique est supérieur ou égal à l'objectif défini à l'article III pour l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique.
- (2) Dans le cas où la confirmation suivant (1) n'est pas satisfaite, le respect de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique est également confirmé lorsque le pourcentage de réduction de la consommation de l'entreprise adhérente atteint fin 2030 (consommation individuelle de l'année 2030), est supérieur ou égal à l'objectif, défini à l'article III, pour l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique, en prenant la moyenne de la consommation individuelle de l'entreprise adhérente des années 2021 à 2022 comme période de référence.
- (3) Au cas où les confirmations suivant (1) et (2) ne sont pas satisfaites, le respect de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique est également confirmé lorsque l'entreprise adhérente peut démontrer qu'elle a mis en œuvre pendant la période de validité du présent

accord, des mesures d'efficacité énergétique qui garantissent une économie d'énergie qui est supérieure ou égale à la somme des potentiels d'économies d'énergie (finale) identifiés dans l'audit énergétique de référence, pour toutes les mesures dont le retour sur investissement (ROI) est inférieur ou égal à 3 ans ; les mesures réalisées peuvent être des mesures avec un ROI inférieur ou égal à 3 ans ou supérieur à 3 ans, soit des mesures identifiées dans l'audit énergétique de référence ou d'autres mesures, pour autant que les économies réalisées sur base des mesures mises en œuvre sont confirmées par un calcul, une mesure de la consommation avant/après mise en œuvre, l'attribution d'une subvention étatique ou d'une aide dans le cadre du mécanisme d'obligations (Règlement). La méthodologie de calcul du ROI est détaillée au niveau de la note explicative.

- (4) Les entreprises qui ont participé à l'accord volontaire de la période 2021 à 2023 et qui ont dépassé au niveau individuel leur objectif en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique ont la possibilité de reporter une partie de leurs économies d'énergie qui ont dépassé l'objectif des 4,5% de l'accord 2021 à 2023 jusqu'à un maximum cumulé de 3% qui peut être valorisé sur les années 2024 et 2025 du présent accord.

#### **Article IX**

En cas de non-respect, à la fin 2030, de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III, suivant les deux méthodes d'évaluation définies à l'article VII, ainsi que de non-respect, à la fin 2030, de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique, suivant les quatre méthodes d'évaluation définies à l'article VIII, le respect de l'objectif individuel de l'amélioration de l'efficacité énergétique aux échéances du 31 décembre 2025 et du 31 décembre 2028 sera vérifié de la manière suivante :

- comparaison d'un premier bilan intermédiaire au 31 décembre 2025, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025, par rapport à l'objectif individuel cumulé de 3,0% sur base de l'objectif commun d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III ;
- comparaison d'un deuxième bilan intermédiaire au 31 décembre 2028, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028, par rapport à l'objectif individuel cumulé 7,5% sur base de l'objectif commun d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III.

Si une entreprise a atteint ou dépassé l'objectif individuel cumulé pour le premier bilan intermédiaire et/ou pour le deuxième bilan intermédiaire, sa performance pour les années afférentes sera validée dans le sens que les contreparties perçues dans le cadre de cet accord pour les années afférentes ne seront plus à rembourser, même si l'objectif individuel cumulé au moment du bilan final au 31 décembre 2030 ne serait pas atteint.

Les entreprises qui n'atteignent pas les objectifs individuels cumulés aux bilans intermédiaires ne seront pas pénalisées au niveau des bilans intermédiaires en 2025 et 2028 et auront toujours la possibilité de rattraper leur retard jusqu'au bilan final au 31 décembre 2030.

#### **Article X**

Pendant la première phase de cet accord et conformément au cadre légal et réglementaire relatif aux taxes sur la consommation d'électricité et de gaz naturel et au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, plusieurs catégories d'entreprises profitent de taux de taxation ou de tarification spéciaux.

La participation des entreprises en question au présent accord volontaire constitue une contrepartie valable pour cette exonération sous réserve de la mesure de sanction suivante.

En cas de non-respect, à la fin 2030, de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III, suivant les deux méthodes d'évaluation définies à l'article VII, ainsi que de non-respect, à la fin 2030, de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique, suivant les quatre méthodes d'évaluation définies à l'article VIII et en tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte des objectifs individuels cumulés aux bilans intermédiaires définis à l'article IX :

- l'entreprise adhérente qui a profité d'un taux de contribution spécial sur l'électricité au courant du présent accord volontaire, s'engage à rembourser au régulateur, si souhaité par paiement échelonné sur trois ans, le montant résultant d'une quantité d'électricité assujettie à la catégorie B de la contribution au mécanisme de compensation en déduction des paiements assujettis à la catégorie C déjà effectués telle que définie au paragraphe (4) de l'article 7 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité qui sera déterminée par le produit des trois facteurs suivants:
  - la consommation d'électricité de l'entreprise adhérente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, hormis la consommation pour les périodes couvertes par le premier et/ou le deuxième bilan intermédiaire pour les périodes pour lesquelles l'objectif individuel est atteint ;
  - le taux de couverture de la consommation nationale d'électricité par la production d'électricité soutenue par le mécanisme de compensation<sup>2</sup>;
  - le pourcentage d'écart relatif entre le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique individuel de l'entreprise adhérente et le taux général défini dans l'article III. Ce pourcentage ne saura dépasser 100%. Le taux défini à l'article III sera adapté au prorata linéaire pour les entreprises adhérentes qui ont lancé leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- à l'exception des entreprises appartenant aux catégories C1 et D introduites dans le cadre légal régissant la taxe sur le gaz naturel, l'entreprise adhérente qui a profité d'un taux de taxation spécial sur le gaz naturel au courant du présent accord volontaire s'engage à payer à l'Administration des Douanes et Accises le montant résultant d'une quantité de gaz assujettie à la catégorie B du taux de la taxe "gaz naturel", tel que défini par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, qui sera déterminée par le produit des trois facteurs suivants:
  - la consommation de gaz naturel de l'entreprise adhérente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, hormis la consommation pour les périodes couvertes par le premier et/ou le deuxième bilan intermédiaire pour les périodes pour lesquelles l'objectif individuel est atteint ;

---

<sup>2</sup> Le taux de couverture de l'électricité soutenue par le mécanisme de compensation est défini par le rapport entre la production totale d'électricité soutenue par le mécanisme de compensation et la consommation totale soumise au mécanisme de compensation telles que définies annuellement par le régulateur lors de la fixation des contributions au mécanisme de compensation, moyenné sur toute la période du présent accord hormis les périodes couvertes par le premier et/ou le deuxième bilan intermédiaire pour les périodes pour lesquelles l'objectif individuel est atteint.

- le taux de couverture de la consommation nationale d'électricité par la production d'électricité soutenue par le mécanisme de compensation;
- le pourcentage d'écart entre le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique individuel de l'entreprise adhérente et le taux général défini à l'article III. Ce pourcentage ne saura dépasser 100%. Le taux défini à l'article III sera adapté au prorata linéaire pour les entreprises qui ont lancé leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article XI**

Klima-Agence adresse annuellement un avis aux parties signataires afin de leur permettre d'évaluer si les entreprises adhérentes ont accompli les missions qui leur sont imparties conformément au présent accord. Cet avis est rédigé avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Lorsqu'une entreprise adhérente n'a pas répondu à ses missions dans le respect des délais prévus, un rappel lui est adressé par Klima-Agence précisant les manquements à l'engagement pris. En l'absence d'une mise en conformité de l'entreprise adhérente avec les engagements pris 10 jours ouvrables avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, les ministres signataires représentant le Gouvernement luxembourgeois, peuvent décider d'exclure l'entreprise de l'accord volontaire pour un an. L'entreprise pourra réintégrer l'accord volontaire par après lorsqu'elle en fait la demande. Cette exclusion survit un an après la période de validité du présent accord volontaire.

Une liste des entreprises adhérentes qui se sont conformées aux engagements définis par le présent accord est communiquée annuellement par la FEDIL avant le 1<sup>er</sup> octobre à l'Administration des Douanes et Accises et au régulateur, servant ainsi de preuve indispensable pour accorder des taux de taxation ou de contribution spéciaux pour l'année suivante.

#### **Article XII**

La FEDIL s'engage à prendre en charge les frais encourus par Klima-Agence dans le cadre du présent accord sur base d'une convention conclue entre la FEDIL et Klima-Agence. Les frais annuels de Klima-Agence seront facturés sur base des prestations réelles.

Les dépenses encourues par la FEDIL peuvent être refacturées entièrement ou en partie aux entreprises participant au présent accord sur base de pièces justificatives. Le Conseil d'Administration de la FEDIL arrête chaque année le montant à refacturer et la clé de répartition de ce montant en fonction de différentes catégories de participants à l'accord à définir en fonction de leur profil de consommation.

#### **Article XIII**

Le présent accord couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030. Il pourra être reconduit avec l'accord des signataires.

L'accord peut être adapté en cas de modification du cadre légal et réglementaire auquel il fait référence et en cas d'évolution conjoncturelle exceptionnelle.



**Lex Delles**  
**Ministre de l'Économie, des PME,**  
**de l'Énergie et du Tourisme**



**Serge Wilmes**  
**Ministre de l'Environnement, du Climat**  
**et de la Biodiversité**



**Pour la FEDIL**  
**Georges Rassel, Président**